

Pour illustration : Cas pratique - Procédure pénale

- **L'introduction** : Face à un cas de consommation personnelle de substances illicites, le procureur de la République souhaite envisager une transaction ou une composition pénale.
- **Question de droit** : La question qui se pose est alors la suivante : Quelle serait la mesure alternative aux poursuites la plus adéquate pour un tel délit ?
- **Annnonce de plan** : Le procureur de la République souhaite soumettre l'auteur de l'infraction à une composition pénale (I) ou à une transaction pénale (II).

I- La composition pénale

- **Majeure** : Selon l'article L.3421-1 du Code de la santé publique, « l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende ». L'article 41-2 du Code de procédure pénale prévoyant la composition pénale est applicable lorsque les infractions sont des contraventions ou des délits punis d'une peine d'amende ou d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à 5 ans. Cet article vise diverses mesures dont la poursuite d'un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire au 7°, pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois. Également, au 15° se trouve la possibilité de proposer l'accomplissement, aux frais de la personne ayant commis l'infraction, à un stage de sensibilisation au danger de l'usage de produits stupéfiants. Aussi, au 17°, se trouve la possibilité de soumettre cette personne à « une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L.3413-1 à L.3413-4 du Code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que l'intéressé fait usage de stupéfiants », la durée de cette mesure étant de vingt-quatre mois au plus.
- **Mineure** : En l'espèce, l'auteur de l'infraction a fait usage de stupéfiants dans le cadre d'une soirée festive. À ce titre, une composition pénale peut lui être proposée, composée des trois mesures susvisées, autrement dit un stage ou formation dans un service ou un organisme sanitaire; l'accomplissement d'un stage de sensibilisation au danger de l'usage de produits stupéfiants; ou bien le soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique.

■ **Conclusion** : Par conséquent, une composition pénale pourrait être proposée. Dans ce cadre, une sanction lui sera appliquée. Celle-ci sera proportionnée à l'infraction qu'il aura commise puisqu'il s'agira d'accompagner l'auteur de l'infraction sur la voie de la prise de conscience vis-à-vis des substances illicites.

■ **Transition** : Une autre mesure est proposée par le procureur de la République : la transaction pénale.

II- La transaction pénale

L'article 41-1-1 du Code de procédure pénale prévoit la transaction pénale. Cette mesure peut être proposée à l'auteur d'une infraction lorsque celle-ci est caractérisée comme un délit puni initialement d'une peine d'amende ou d'emprisonnement d'un an et plus, et également, au regard de l'article L.3421-1 du Code de la santé publique, s'il y a eu lieu d'usage de stupéfiants à consommation personnelle. Deux modalités peuvent lui être proposées, soit le paiement d'une amende transactionnelle, soit l'obligation de réparer le dommage subi par la victime.

En l'espèce, l'auteur de l'infraction a fait usage de stupéfiants lors d'une soirée festive. L'on peut alors considérer que cet usage peut entrer dans les critères posés par l'article 41-1-1 du Code de procédure pénale concernant l'instauration d'une transaction pénale puisqu'il s'agit du délit de l'usage de stupéfiants à consommation personnelle. Cependant, la sanction qui sera proposée sera certainement insatisfaisante puisqu'il s'agira d'une réparation de la victime, ce qui en l'espèce n'est pas le cas puisqu'aucune victime physique n'est à déplorer ; ou alors d'une amende transactionnelle, ce qui ne règlera pas son problème avéré avec l'usage de stupéfiants.

Par conséquent, la transaction pénale ne semble pas être la meilleure des sanctions. Une mesure de composition pénale semble devoir être privilégiée.